

**PLAN STRATÉGIQUE
MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 41 DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES
VOLET COMMUNAUTAIRE
2004 à 2009**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

Le contexte et la structure du plan stratégique	3
1. L'environnement de planification	4
2. La mission et les orientations stratégiques du Ministère	6
3. Le volet communautaire : les besoins identifiés	6
4. La mission du Ministère face à la mise en œuvre de l'article 41 – volet communautaire	7
5. Les objectifs visés du plan stratégique	7
6. Les résultats visés et les indicateurs de rendement.....	8
7. Les axes stratégiques	9
8. Les programmes et services retenus en priorité pour la mise en œuvre de l'article 41 – volet communautaire.....	10
9. Le mécanisme de coordination des langues officielles au ministère de la Justice	11
10. Les mécanismes de consultation auprès des communautés.....	11
11. Les ressources dédiées à la mise en œuvre de l'article 41 – volet communautaire.....	12
12. La structure opérationnelle	12

Le contexte et la structure du plan stratégique

Les personnes responsables de la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* au ministère de la Justice du Canada ont entrepris une démarche de planification stratégique en septembre 2002.

Le 12 mars 2003, le gouvernement du Canada a publié le plan d'action pour les langues officielles intitulé *Le prochain acte : un nouvel élan pour la dualité linguistique canadienne – Plan d'action pour les langues officielles*.

L'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* se lit : *Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.*

Vu l'étendue des responsabilités que lui a confiées le gouvernement fédéral et vu les différentes sections du Ministère qui seront interpellées suite à la publication par le gouvernement fédéral de ce *Plan d'action pour les langues officielles*, le ministère de la Justice a décidé d'élaborer deux volets distincts, interreliés et parallèles, pour la mise en œuvre de l'article 41 de la Loi sur les langues officielles.

Volet Accès à la justice dans les deux langues officielles

Un volet ciblera d'une façon particulière toute la question de l'accès à la justice dans les deux langues officielles et des besoins des justiciables. Le *Plan d'action pour les langues officielles* présente des grands axes stratégiques dans ce domaine (section 4.2.3, page 47). Le ministère de la Justice a produit un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (C.G.R.R.) qui vise spécifiquement la mise en œuvre de ces initiatives concernant l'accès à la justice. Le CGRR a été approuvé par le Conseil du Trésor.

Volet communautaire

L'autre volet répond d'une façon plus précise aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire concernant l'accès aux programmes du Ministère et leur participation à l'élaboration des politiques dans le domaine de la justice au Canada.

Un tel choix de départ réduit le risque d'éparpillement et assure que les personnes responsables du volet communautaire pourront ainsi concentrer leurs efforts, leurs énergies et les ressources disponibles sur l'atteinte de résultats précis qui répondront à des besoins prioritaires identifiés par les communautés minoritaires et le Ministère.

Ce plan stratégique vise uniquement le volet communautaire de la mise en œuvre de l'article 41 de la Loi sur les langues officielles par le ministère de la Justice du Canada.

Il présente d'abord certaines conclusions concernant la mise en œuvre de l'article 41 au Ministère entre les années 1994 et 2002. Il reprend ensuite la mission et les objectifs généraux du Ministère auxquels doit se rattacher la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi*. Il précise les besoins prioritaires qui ont été déterminés suite à des consultations communautaires. Il développe une mission précise pour le volet communautaire de la mise en œuvre de l'article 41, de même que les objectifs généraux retenus. Il définit les résultats directs, intermédiaires et finaux visés ainsi que les indicateurs de rendement les plus significatifs.

Ce plan présente les axes stratégiques devant guider les actions principales des personnes ayant la responsabilité de sa mise en œuvre ainsi que les programmes et services ministériels qui seront interpellés en priorité. Le plan aborde certaines questions opérationnelles, dont le

mécanisme de coordination ministériel dans le domaine des langues officielles, les mécanismes de consultation avec les communautés et les ressources dédiées à la mise en œuvre de l'article 41 – volet communautaire.

Le plan stratégique guidera les réalisations annuelles du ministère de la Justice au cours des cinq prochaines années, soit de 2004-2005 à 2008-2009.

Il y aura une évaluation administrative des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 41, réalisée par le Bureau de la Francophonie, Justice en langues officielles et Bijuridisme. Le Bureau travaillera avec les programmes ciblés pour insérer des indicateurs de rendement liés à l'article 41 dans la stratégie de surveillance et de mesures permanentes du rendement de leur programme.

1. L'environnement de planification

Le cadre de responsabilisation

En 1994, le gouvernement fédéral a adopté un cadre de responsabilisation pour encadrer la mise en œuvre de l'article 41, dont les éléments principaux sont les suivants :

- *Dans un premier temps, les mesures visent un certain nombre d'institutions clés, dans des domaines d'intervention qui sont d'importance vitale pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire et qui ont une incidence prépondérante sur leur développement.*
- *Chaque institution visée doit élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de l'article 41; ce plan doit tenir compte des besoins particuliers des communautés de langue officielle en situation minoritaire.*
- *Ces plans d'action sont élaborés à la suite de consultations menées auprès des communautés de langue officielle en situation minoritaire afin de cerner leurs besoins et de permettre aux institutions d'en tenir compte dans la planification de leurs activités.*
- *Les ministres responsables de ces institutions doivent transmettre ces plans au ministre du Patrimoine canadien et faire rapport annuellement sur les résultats obtenus.*
- *Le ministre du Patrimoine canadien rendra compte au Parlement de la mise en œuvre de cet engagement gouvernemental, dans son rapport annuel sur les langues officielles. Le rapport annuel fera état du plan d'action de chaque institution fédérale clé et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.*

Constats concernant la mise en œuvre de l'article 41 au ministère de la Justice : 1994-2002

Une analyse de l'environnement réalisée à l'automne 2002 a permis de déceler les constats suivants :

Le niveau de rayonnement interne concernant la mise en œuvre de l'article 41 est élevé dans le domaine de l'accès à la justice mais à peu près inexistant dans le domaine des orientations sociales, sauf dans le cas de certaines directions générales qui connaissent mieux les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Le niveau de rayonnement dans les communautés est très limité. En général, les communautés de langue officielle en situation minoritaire connaissent peu ou pas du tout les programmes et

services du ministère de la Justice. Cet état de fait ne se limite pas aux communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le Ministère a publié une étude en décembre 2000 qui confirme que l'ensemble du public canadien connaît mal les programmes et services du ministère de la Justice. Cette étude recommande que le Ministère prenne des mesures pour sensibiliser davantage le public aux activités et programmes qui protègent et défendent les droits de la population canadienne.

Le taux de réponses positives aux groupes communautaires ayant acheminé une demande de financement dans le cadre des divers programmes est bas. Les communautés de langue officielle en situation minoritaire connaissent peu les modalités d'exécution des programmes du Ministère.

Le matériel publié par le ministère de la Justice est disponible dans les deux langues officielles. De plus, le Ministère encourage certains groupes de la majorité à traduire et à rendre disponibles dans l'autre langue officielle les produits finaux (dépliants, vidéos, outils d'information) de leurs projets (entre dix et quinze projets par année).

L'administration de la justice est de compétence partagée. Le Ministère exerce peu d'influence auprès des provinces et territoires concernant l'offre active de services dans la langue de la minorité dans les domaines reliés aux orientations sociales du Ministère.

Les besoins des communautés dans la mise en œuvre de l'article 41 se situent à deux niveaux : les besoins reliés à l'accès à la justice et ceux reliés à l'élaboration des orientations sociales du ministère de la Justice.

À ce jour, presque tous les efforts de mise en œuvre de l'article 41 ont abordé uniquement les besoins reliés à l'accès à la justice. Moins d'efforts ont été dédiés aux orientations sociales.

Certains groupes et certains segments dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire sont défavorisés ou peuvent être défavorisés à plusieurs points de vue, entre autres : les femmes vivant des situations d'agression et de violence, les communautés ethnoculturelles, les jeunes et les aînés. Les besoins des groupes à risque rejoignent surtout les initiatives découlant des orientations sociales du Ministère. Dans certains cas, ces besoins rejoignent aussi les initiatives reliées à l'accès à la justice.

Le ministère de la Justice a entrepris un nombre important de projets et d'activités dans la mise en œuvre du second volet de l'article 41 de la *Loi*, celui concernant la dualité linguistique. Le Ministère a à peine amorcé une mise en œuvre du premier volet de l'article 41 de la *Loi*, qui concerne l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le peu de ressources affectées à la coordination de la mise en œuvre de l'article 41 est un facteur parmi d'autres pouvant expliquer le faible niveau de progrès accompli à cet égard jusqu'à l'automne 2002.

Cette analyse sommaire de l'environnement interne et externe a confirmé la nécessité d'engager un processus d'élaboration d'un plan stratégique.

2. La mission et les orientations stratégiques du Ministère

La mission du ministère de la Justice est la suivante :

- *Appuyer le ministre de la Justice pour que le Canada soit une société juste et respectueuse des lois, pourvue d'un système judiciaire efficace, équitable et accessible à tous.*
- *Fournir des conseils et des services juridiques de haute qualité au gouvernement ainsi qu'aux ministères et organismes clients.*
- *Promouvoir le respect des droits et libertés, de la loi et de la Constitution.*

Dans le cadre de cette mission, le ministère de la Justice a adopté trois orientations stratégiques.

Servir les Canadiens :

Nous nous emploierons à créer un système judiciaire pertinent et accessible qui répondra aux besoins des Canadiens. Nous veillerons à son bon fonctionnement.

Fournir des services de valeur supérieure et faire des choix :

Dans un environnement où notre charge de travail augmente et où les besoins du gouvernement et de nos clients évoluent, nous allons nous efforcer de fournir avec efficacité direction et excellence dans les domaines du droit et de la politique essentiels au rôle de l'État ou axés sur les nouvelles priorités de celui-ci.

Tirer parti de nos atouts :

Nous intégrerons les dimensions du droit et de la politique inhérentes à notre travail pour mieux répondre aux besoins du gouvernement. Nous profiterons de notre présence dans toutes les régions du Canada et dans tous les ministères et organismes pour dispenser des conseils stratégiques et opportuns. Nous travaillerons ensemble, partagerons l'information et les connaissances. Nous créerons un milieu de travail favorable.

3. Le volet communautaire : les besoins identifiés

Suite aux consultations menées par le Ministère et suite à une analyse de la documentation, une mise en œuvre efficace et efficiente de l'article 41 – volet communautaire devra répondre à quatre catégories de besoins :

1. Le ministère de la Justice doit mieux connaître les besoins des diverses clientèles des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Les clientèles identifiées sont les suivantes :
 - les groupes oeuvrant contre la violence familiale;
 - les communautés ethnoculturelles (nouveaux Canadiens, immigrants, réfugiés francophones vivant en milieu minoritaire);
 - les femmes;
 - les jeunes;
 - les aînés;
 - les enfants.
2. Les communautés de langue officielle et leurs organismes intermédiaires doivent mieux connaître les programmes et services du ministère de la Justice.

3. Puisque l'administration de la justice est de compétence partagée, il y a un besoin de collaboration entre les organismes et agences aux niveaux fédéral et provincial-territorial qui oeuvrent dans le domaine de la justice.
4. Les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les divers organismes gouvernementaux oeuvrant dans le domaine de la justice doivent avoir une meilleure connaissance des enjeux du système de justice en fonction de leurs impacts sur l'épanouissement de ces communautés.

4. La mission du Ministère face à la mise en œuvre de l'article 41 – volet communautaire

Un large éventail de responsabilités incombe au ministère de la Justice dans la mise en œuvre globale de l'article 41 de la *Loi*.

En conformité avec le cadre d'imputabilité et de coordination contenu dans le plan d'action du gouvernement fédéral pour les langues officielles, la mission du ministère de la Justice en ce qui concerne le volet communautaire de la mise en œuvre de l'article 41 est la suivante :

D'assurer et démontrer du leadership dans la mise en œuvre de l'engagement spécifié à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*.

Plus précisément, le Ministère :

1. sollicitera activement et facilitera la participation des communautés de langue officielle en situation minoritaire à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de nos programmes, politiques et services, et ce en vue d'identifier et de considérer leurs besoins.
2. pour atteindre ces buts, le Ministère sensibilisera ses employés aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire en vue de développer des relations efficaces avec ces communautés de façon à ce que leurs besoins soient identifiés et considérés, et leur participation soit assurée.

5. Les objectifs visés du plan stratégique

À l'intérieur de sa mission et de ses principes directeurs, le ministère de la Justice vise les objectifs suivants dans la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* – volet communautaire :

1. Établir une relation de travail durable entre le ministère de la Justice et les communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi que les organismes qui les représentent.
2. Appuyer la mise au point d'informations, d'outils et de ressources utiles aux communautés de langue officielle en situation minoritaire dans le domaine de la justice.
3. Favoriser la création de partenariats locaux, régionaux et nationaux en vue de la mise en œuvre d'initiatives reliées au domaine de la justice dans la langue de la minorité.
4. Faciliter la participation des communautés de langue officielle en situation minoritaire à la consultation ministérielle conduisant à l'élaboration de politiques, de programmes et de services dans le domaine de la justice.

6. Les résultats visés et les indicateurs de rendement

Le plan stratégique vise trois résultats directs.

Résultat direct un : Une reconnaissance de l'engagement du gouvernement à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* comme dimension essentielle à prendre en compte dans la mise en œuvre des programmes et services du Ministère.

Les indicateurs de rendement sont :

- le degré de connaissance par les cadres supérieurs des engagements du ministère de la Justice dans la mise en œuvre de l'article 41;
- le degré de connaissance des besoins des communautés par la haute gestion et les cadres supérieurs du ministère de la Justice;
- le degré de prise en compte de ces besoins dans l'élaboration des programmes et services du Ministère;
- le degré de prise en compte de ces besoins dans l'élaboration des mécanismes d'imputabilité du Ministère et de la haute direction.

Résultat direct deux : Une compréhension accrue par les communautés de langue officielle en situation minoritaire des programmes et des services offerts par le Ministère.

Les indicateurs de rendement sont :

- le nombre d'échanges continus et réguliers entre les responsables du Ministère et les communautés concernant la mise en œuvre de l'article 41 de la *Loi*;
- le degré de connaissance des modalités d'exécution des programmes de la part des organismes communautaires.

Résultat direct trois : Une compréhension accrue tant par les communautés que le Ministère de l'impact des politiques mises en œuvre dans le domaine de la justice sur l'épanouissement des communautés.

Les indicateurs de rendement sont :

- le degré de prise en compte des incidences des politiques du Ministère sur le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, dès les premières étapes d'élaboration jusqu'à leur mise en œuvre;
- le degré de prise en compte des incidences sur le développement des communautés dans la dévolution de services par le ministère de la Justice.

Le plan stratégique vise un résultat intermédiaire :

Une collaboration accrue, avec la participation des communautés de langue officielle en situation minoritaire, entre le ministère de la Justice du Canada et les ministères provinciaux et territoriaux responsables de la justice dans la mise en œuvre d'initiatives contribuant à l'épanouissement des communautés dans le domaine de la justice.

Les indicateurs de rendement sont les suivants :

- le degré d'influence exercée dans le domaine de la justice par le gouvernement fédéral auprès des provinces et territoires concernant l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- le nombre d'initiatives gouvernementales mises en œuvre dans le domaine de la justice qui tiennent compte des besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- le degré de prise en compte de l'article 41 de la Loi sur les langues officielles dans les politiques du ministère de la Justice du Canada et dans celles des ministères provinciaux et territoriaux responsables de la justice;
- le nombre de nouveaux partenaires de la majorité participant à des initiatives visant l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans le domaine de la justice.

Les résultats finaux

Le plan stratégique vise **un résultat final** :

Des programmes et services dans la langue de la minorité sont accessibles et comparables à ceux offerts à la majorité dans le domaine de la justice.

Les indicateurs de rendement sont les suivants.

- la suffisance des programmes et services offerts dans la langue de la minorité;
- le degré d'utilisation des programmes et services par les membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Le ministère de la Justice agissant seul ne peut pas atteindre les résultats finaux. Le Ministère vise à contribuer à l'atteinte de ces résultats en cumulant ses efforts à ceux de nombreux autres intervenants. L'évaluation de la progression vers ces résultats finaux s'inscrit dans les modalités décrites à l'Annexe A du *Plan d'action pour les langues officielles* du gouvernement fédéral et fera l'objet de la coordination horizontale décrite aux articles 31 à 44 de cette annexe.

7. Les axes stratégiques

Pour traduire ces résultats en actions concrètes, le Ministère retient cinq axes stratégiques précis.

7.1 Informer les communautés de langue officielle en situation minoritaire concernant les programmes, services et politiques du ministère de la Justice.

Quelques exemples :

- Mettre en œuvre un plan de communication auprès des communautés de langue officielle en situation minoritaire.
- Informer régulièrement les organismes communautaires des projets, initiatives et programmes pouvant les intéresser.

7.2 Informer les gestionnaires du ministère de la Justice concernant les besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Quelques exemples :

- Identifier les enjeux nationaux et régionaux ayant un impact sur les communautés dans le domaine de la justice.
- Mettre en œuvre des stratégies contribuant aux plans d'action des divers secteurs du Ministère et répondant aux besoins des communautés minoritaires.

7.3 Établir des mécanismes de consultation et de collaboration avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Quelques exemples :

- Développer des liens étroits avec les communautés minoritaires par l'entremise du réseau des Coordonnateurs de la Partie VII de la *Loi*.
- Cultiver des liens étroits avec les médias communautaires.

7.4 Favoriser la participation des communautés au processus d'élaboration de politiques et de programmes au ministère de la Justice pouvant contribuer à l'épanouissement des communautés.

Quelques exemples :

- Augmenter la participation des communautés au programme de vulgarisation et d'information juridiques.
- Solliciter des personnes pouvant siéger à divers comités consultatifs et autres du Ministère.

7.5 Collaborer avec les ministères et agences oeuvrant dans le domaine de la justice, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial et territorial, dans la mise en œuvre d'initiatives appuyant l'épanouissement des communautés.

Quelques exemples :

- Insérer des clauses concernant la mise en œuvre de l'article 41 dans des ententes fédérales / provinciales et territoriales.
- Fournir des avis concernant des initiatives pouvant appuyer le développement des communautés.

8. Les programmes et services retenus en priorité pour la mise en œuvre de l'article 41 – volet communautaire

Tous les programmes et services du ministère de la Justice sont interpellés dans la mise en œuvre de l'article 41. Cinq programmes et services sont retenus en priorité :

- 1. L'initiative de lutte contre la violence familiale.**
- 2. L'initiative sur le renouvellement du système de justice pour les jeunes.**
- 3. La stratégie de justice familiale axée sur l'enfant.**
- 4. Le programme de vulgarisation et d'information juridiques.**
- 5. Le fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles.**

La Coordinatrice nationale de la mise en œuvre de l'article 41 rencontrera les directions de ces programmes au cours de la première année du plan stratégique pour préciser les extraits de chaque programme pouvant contribuer à l'épanouissement des communautés minoritaires.

Les responsables de la mise en œuvre de l'article 41 – volet communautaire feront appel au Programme de recherche et statistiques du ministère de la Justice pour effectuer les recherches et analyses qui seront nécessaires.

9. Le mécanisme de coordination des langues officielles au ministère de la Justice

Le plan d'action pour les langues officielles du gouvernement fédéral décrit les responsabilités qui incombent au ministère de la Justice dans la mise en œuvre d'initiatives touchant à la *Loi* en général et à la Partie VII en particulier. Le Ministère développera un mécanisme interne permettant de coordonner les efforts des diverses directions concernées dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces initiatives reliées aux langues officielles. Ce mécanisme de coordination, de même que le rôle plus précis que jouera la Coordinatrice nationale de la Partie VII de la *Loi* à l'intérieur de ce mécanisme ministériel, seront ajoutés au plan stratégique ultérieurement.

10. Les mécanismes de consultation auprès des communautés

Les choix effectués dans ce plan stratégique démontrent comment le ministère de la Justice entend prioriser des actions répondant aux besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire. L'analyse de l'environnement confirme aussi qu'un travail important de sensibilisation doit avoir lieu au sein même du Ministère avant d'approcher d'autres intervenants fédéraux dans le domaine de la justice.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce plan stratégique, le Ministère établira un comité consultatif (avec deux sous-comités) pour les communautés francophones et anglophone en situation minoritaire. Le mandat de ce comité sera le suivant :

- Faciliter la liaison entre les communautés de langue officielle en situation minoritaire et le ministère de la Justice du Canada.
- Faciliter la diffusion de l'information relative aux activités de chacun des organismes membres du comité.
- Faciliter la participation des communautés de langue officielle en situation minoritaire au processus de planification du ministère de la Justice.
- Faciliter la coordination des activités au sein des organismes membres du comité.
- Favoriser un meilleur accès aux programmes et services du ministère de la Justice pour les membres des communautés de langue officielle en situation minoritaire.
- Collaborer sur une base ponctuelle avec les agences gouvernementales et les ministères oeuvrant dans le domaine de la justice au Canada et les informer des besoins des communautés de langue officielle en situation minoritaire et des possibilités d'initiatives pouvant répondre à ces besoins.

Les membres de ces comités consultatifs seront nommés durant la première année de la mise en œuvre de ce plan stratégique en consultation avec les intervenants communautaires, les intervenants ministériels et les autres intervenants du domaine de la justice.

11. Les ressources dédiées à la mise en œuvre de l'article 41 – volet communautaire

Une équipe composée de quatre (4) personnes devra mettre en œuvre ce plan stratégique. Il s'agit des postes suivants :

- une analyste principale en politiques, qui assume le rôle de Coordinatrice nationale de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (en poste);
- deux postes d'agent de programme au niveau PM4 (postes à combler);
- un poste d'administration au niveau AS2 (poste à combler).

Un budget de 200 000 \$ est prévu annuellement pour appuyer le travail des mécanismes de consultation.

De plus, le Ministère a établi un réseau de coordonnateurs régionaux. Ces coordonnateurs effectueront des tâches reliées à la mise en œuvre de ce plan à l'intérieur de leurs responsabilités courantes. Il y a un coordonnateur pour les bureaux régionaux suivants :

- Bureau régional de Vancouver;
- Bureau régional des Prairies;
- Bureau régional de l'Ontario;
- Bureau régional du Québec;
- Bureau régional de l'Atlantique;
- Bureau régional du Nord;

Enfin, le Ministère a désigné des coordonnateurs de programmes de la Partie VII pour les cinq programmes retenus en priorité.

12. La structure opérationnelle

L'équipe de mise en œuvre de la Partie VII répondra à l'Avocate générale responsable du *Bureau de la Francophonie, Justice en langues officielles et Bijuridisme*. Cette personne répond directement au Sous-ministre délégué à la Justice.